

**REVENU
QUÉBEC**



**JUSTE.
POUR TOUS.**



LES SUCCESSIONS ET LA FISCALITÉ

revenuquebec.ca

**EN AGISSANT COMME
LIQUIDATEUR ET EN PRODUISANT
LA DÉCLARATION DE REVENUS
D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE,
VOUS FACILITEZ LE BON
RÈGLEMENT DE SA SUCCESSION
ET VOUS AIDEZ SES HÉRITIERS
À OBTENIR NOTAMMENT
LES CRÉDITS
ET LES PRESTATIONS
QUI LEUR REVIENNENT.**

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-91190-6 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-91191-3 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales
du Québec, 2022

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	7
2	Le liquidateur de la succession	8
2.1	La désignation du liquidateur d'une succession	8
2.1.1	Un seul liquidateur	8
2.1.2	Plusieurs liquidateurs	9
2.2	Le remplacement du liquidateur	9
2.3	Le rôle du liquidateur de succession	10
2.4	Le liquidateur représente la personne décédée auprès de Revenu Québec	12
2.4.1	Désignation d'un seul des liquidateurs conjoints pour représenter la personne décédée auprès de nous	13
2.4.2	Désignation d'une personne (autre qu'un liquidateur) pour exercer certains pouvoirs auprès de nous	15
2.5	Résumé des rôles du liquidateur de succession et de Revenu Québec	16
2.6	Accepter une succession ou y renoncer . . .	17
2.7	L'adresse de correspondance de la succession	17

3	Les déclarations de revenus	18
3.1	La ou les déclarations de revenus pour l'année du décès	18
3.2	Le délai de production de la déclaration de revenus principale pour l'année du décès . .	19
3.3	Les déclarations pour les années précédant celle du décès	20
3.4	Le délai de production de la déclaration pour l'année précédant celle du décès	20
3.5	La déclaration de revenus de la succession (<i>Déclaration de revenus des fiducies</i>)	21
3.6	Le délai de production de la <i>Déclaration de revenus des fiducies</i> .	21
3.7	La fiducie testamentaire	22
4	Le certificat autorisant la distribution des biens ou des revenus de la succession	23
5	Aide-mémoire	26

1 INTRODUCTION

Cette publication s'adresse à vous si, à la suite du décès d'un proche, vous devez prendre en charge le règlement de sa succession. Vous y trouverez l'information dont vous aurez besoin pour remplir votre rôle de liquidateur de succession.

Cette publication se présente de la façon suivante :

- la partie 2 explique les principales responsabilités liées à la charge de liquidateur;
- la partie 3 présente les déclarations de revenus à produire et leurs délais de production;
- la partie 4 donne des explications sur la façon d'obtenir le certificat autorisant la distribution des biens ou des revenus de la succession;
- la partie 5 est un aide-mémoire dans lequel vous pourrez noter les dates, les renseignements et les documents qui vous seront utiles pour remplir votre rôle de liquidateur.

Si vous désirez obtenir plus de renseignements, communiquez avec nous. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de cette publication.



2 LE LIQUIDATEUR DE LA SUCCESSION

2.1 La désignation du liquidateur d'une succession

Si, à la suite d'un décès survenu dans votre famille ou votre entourage, vous avez été désigné comme liquidateur de la succession, vous avez la charge de liquider celle-ci en respectant les volontés de la personne décédée.

2.1.1 Un seul liquidateur

La personne décédée a habituellement désigné un liquidateur dans son testament (il s'agit souvent de son conjoint ou de son plus proche parent). Si le liquidateur est le seul héritier, il est tenu d'accepter la charge de liquidateur.

Toutefois, la charge de liquidateur revient à **tous** les héritiers dans les situations suivantes :

- le liquidateur désigné dans le testament ne peut pas exercer sa charge pour une raison quelconque (décès, refus, démission ou incapacité légale d'agir), **et** aucun liquidateur remplaçant n'y est désigné (ou le liquidateur remplaçant ne peut pas agir non plus);
- aucun liquidateur n'a été désigné dans le testament;
- il s'agit d'une succession sans testament.

Les héritiers peuvent aussi désigner, à **la majorité**, un liquidateur.

Si les héritiers ne s'entendent pas sur le choix d'un liquidateur, il revient au tribunal d'en désigner un. Il en est de même si le seul héritier est dans l'impossibilité d'agir.

2.1.2 Plusieurs liquidateurs

Si la personne décédée avait désigné **plus d'un liquidateur** dans son testament, vous devez vérifier si des clauses sont prévues relativement aux pouvoirs qu'ils peuvent exercer dans le cadre du règlement de sa succession et au mode de remplacement d'un liquidateur. Il peut s'agir d'une clause les autorisant à agir

- soit conjointement, c'est-à-dire qu'ils doivent agir ensemble, à l'unanimité (par exemple, *je désigne Marie, Jean et Julie*);
- soit à la majorité;
- soit individuellement, c'est-à-dire qu'un liquidateur peut être autorisé à agir seul sans être obligé d'agir conjointement avec les autres liquidateurs (par exemple, *je désigne mon fils Paul ou ma fille Fanny comme liquidateur*).

Si rien n'est prévu dans le testament, ils doivent alors agir conjointement, à moins qu'un des liquidateurs accepte sa charge et que les autres la refusent.

2.2 Le remplacement du liquidateur

Si plusieurs liquidateurs sont désignés dans le testament de la personne décédée et que l'un d'eux ne peut pas exercer sa charge pour une raison quelconque (décès, refus, démission ou incapacité légale d'agir), vous devez vérifier si le testament prévoit son remplacement. Il peut s'agir d'une clause

- prévoyant le remplacement du liquidateur manquant par un autre;
- autorisant le ou les liquidateurs restants à agir seuls, sans avoir à remplacer le liquidateur manquant;
- précisant le nombre minimal de liquidateurs en fonction (par exemple, *je désire qu'il y ait toujours au moins deux liquidateurs en fonction*);
- prévoyant le mode de remplacement du ou des liquidateurs au cours de la liquidation de la succession.



Notez que le tribunal peut, à la demande d'une personne qui a un intérêt à ce que la succession soit réglée (par exemple, un héritier), désigner ou remplacer un liquidateur dans les circonstances suivantes :

- rien n'est prévu dans le testament;
- il n'y a pas d'entente entre les héritiers;
- il est impossible de pourvoir à la nomination d'un liquidateur ou au remplacement du liquidateur désigné.

2.3 Le rôle du liquidateur de succession

Si vous êtes désigné comme liquidateur d'une succession, vous devez d'abord

- nous informer **le plus rapidement possible** de la date du décès de la personne **si** elle bénéficiait de programmes sociofiscaux (par exemple, le crédit d'impôt pour solidarité) ou si elle recevait une pension alimentaire par notre entremise, afin
 - que nous cessions ou modifiions les versements et qu'ainsi vous n'ayez pas à rembourser des sommes reçues en trop,
 - que son conjoint, s'il y a lieu, continue à recevoir les versements anticipés auxquels elle avait droit;
- vous inscrire sans tarder comme liquidateur de la succession (voyez la partie 2.4 à ce sujet).

Ensuite, vous devez,

- pour les biens que la personne possédait au moment de son décès,
 - dresser l'inventaire de ces biens et des dettes de la succession (tant celles existantes au moment du décès que celles découlant du décès),
 - produire la ou les déclarations de revenus (formulaire TP-1) de la personne décédée pour l'année du décès (notamment une déclaration appelée *déclaration de revenus principale*),



- payer les impôts et les dettes de la personne décédée,
- obtenir de notre part le certificat autorisant la distribution de ces biens;
- pour les revenus gagnés par la succession après le décès,
 - produire la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646) pour toute année d'imposition couvrant la période qui commence à la suite du décès et se termine à la date de liquidation de la succession,
 - payer les impôts et les dettes de la succession,
 - obtenir de notre part le certificat autorisant la distribution de ces revenus.

NOTE

Si vous choisissez d'attendre à la fin de la liquidation de la succession pour distribuer ces biens et ces revenus, vous pouvez alors demander **un seul certificat** vous autorisant à effectuer cette distribution. Voyez la partie 4 à ce sujet.

Outil d'aide pour les liquidateurs de succession

Pour bien remplir votre rôle de liquidateur et respecter vos obligations fiscales, vous pouvez suivre les étapes que nous recommandons, en tenant compte des particularités (par exemple, l'état civil de la personne décédée, la présence de dispositions testamentaires, les biens laissés au décès, etc.) de la succession que vous devez régler. Pour connaître ces étapes, vous pouvez utiliser l'outil d'aide pour les liquidateurs de succession. Vous pouvez accéder directement à cet outil en ligne à l'adresse revenuquebec.ca/liquidateur. Vous trouverez plus de renseignements concernant les étapes à suivre dans la section Citoyens de notre site Internet, à la sous-section Votre situation, sous Liquidateur de succession (étapes à suivre après un décès).



2.4 Le liquidateur représente la personne décédée auprès de Revenu Québec

En jouant le rôle de liquidateur, vous agissez comme représentant légal de la personne décédée auprès de nous tout au long du règlement de la succession. Vous devez donc, sans tarder, nous aviser que vous êtes le liquidateur de la succession d'une personne décédée.

Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire *Transmission de renseignements sur le représentant* (LM-14), qui est disponible dans notre site Internet, et nous le transmettre, accompagné d'une copie des certificats de recherche testamentaire de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec.

NOTE

Vous devez conserver une preuve de décès (certificat de décès, copie d'acte de décès ou document de sépulture ou de crémation) pour pouvoir nous en fournir une copie sur demande.

En plus des certificats de recherche testamentaire, vous devez joindre une copie du ou des documents suivants s'appliquant à votre situation :

- si vous avez été désigné comme liquidateur par la personne décédée, une preuve (copie intégrale et signée) des dernières dispositions testamentaires, soit l'un des documents suivants, selon le cas :
 - le testament notarié,
 - le testament olographe ou devant témoins, accompagné du jugement en vérification ou du procès-verbal de vérification,
 - le codicille (modification apportée au dernier testament) notarié ou le codicille olographe ou devant témoins, accompagné du jugement en vérification ou du procès-verbal de vérification,
 - le contrat de mariage ou d'union civile;

- dans les autres cas, tout autre document vous désignant comme liquidateur, tel le formulaire *Désignation d'un liquidateur par les héritiers* (LM-14.1).

2.4.1 Désignation d'un seul des liquidateurs conjoints pour représenter la personne décédée auprès de nous

Des circonstances peuvent faire en sorte que des liquidateurs désignés pour agir conjointement ne veulent pas ou ne peuvent pas agir ensemble. Dans ce cas, ils doivent désigner l'un d'eux pour représenter la personne décédée auprès de nous.

Ils doivent alors remplir et nous transmettre le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration* (MR-69), disponible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca, et y joindre le formulaire LM-14 et les documents exigés, s'ils ne nous les ont pas déjà transmis.

Toutefois, si chacun des liquidateurs désignés peut agir seul, ils n'auront pas à désigner l'un d'eux pour représenter la personne décédée auprès de nous au moyen du formulaire MR-69.



Exemples

Dans son testament, Marcel désigne ses deux enfants, Noémie **et** Jean, pour agir comme liquidateur de sa succession et il précise qu'ils doivent agir conjointement. Les enfants décident ensemble que c'est Noémie qui représentera leur défunt père auprès de nous et ils nous transmettent le formulaire MR-69.

Dans son testament, Hélène désigne son neveu Antoine **et** sa nièce Rose pour agir comme liquidateur de sa succession. Toutefois, elle autorise chacun d'eux à agir seul pour des actes déterminés, notamment pour effectuer toutes les démarches auprès des autorités fiscales. Dans ce cas, ces derniers n'auront pas à nous transmettre le formulaire MR-69.

Dans son testament, Jolianne désigne son frère Mathieu, **ou** son frère David, **ou** sa sœur Vanessa pour agir comme liquidateur de sa succession. Elle prévoit également que, si au moins deux d'entre eux acceptent la charge de liquidateur, ils devront agir conjointement. Dans ce cas, ils devront nous transmettre le formulaire MR-69 pour désigner lequel d'entre eux représentera leur sœur défunte auprès de nous.



2.4.2 Désignation d'une personne (autre qu'un liquidateur) pour exercer certains pouvoirs auprès de nous

Comme liquidateur, vous pourriez confier à une personne (par exemple, un comptable ou un membre de la famille de la personne décédée) l'exercice de certains de vos pouvoirs de représentation auprès de nous.

Ainsi, vous pourriez lui accorder une **autorisation** pour lui donner accès aux renseignements ou aux documents confidentiels que nous détenons au sujet de la personne décédée.

Vous pourriez également lui donner une **procuration** l'autorisant

- à nous fournir et à modifier, s'il y a lieu, tout renseignement ou tout document concernant le dossier fiscal de la personne décédée;
- à participer à toute négociation avec nous relativement à tout renseignement ou à tout document;
- à accéder aux renseignements ou aux documents que nous détenons et qui sont nécessaires à l'exécution de son mandat.

Vous devez alors remplir et nous transmettre le formulaire MR-69. Vous devez y joindre le formulaire LM-14 et les documents exigés, si vous ne nous les avez pas déjà transmis.

Notez que vous n'êtes pas dégagé de vos responsabilités de liquidateur de la succession si vous désignez une personne pour agir à votre place. En effet, cette personne exerce des pouvoirs qui sont liés à la charge de liquidateur, mais elle ne devient pas pour autant un liquidateur de la succession.

Vous devez donc vous assurer que la personne qui agit à votre place remplit son rôle adéquatement.



2.5 Résumé des rôles du liquidateur de succession et de Revenu Québec

Les deux listes suivantes résument ce que vous devez faire à titre de liquidateur de succession et ce que nous devons faire avant la distribution des biens de la personne décédée ou des revenus gagnés par la succession après le décès.

Le liquidateur

- nous transmet la ou les déclarations de revenus (de la personne décédée et, s'il y a lieu, de la succession) qui doivent être produites, et ce, dans les délais prévus (pour plus de détails, consultez les pages 18 à 22);
- nous transmet le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A), accompagné des documents exigés, s'il ne nous les a pas déjà transmis;
- peut payer, jusqu'à concurrence de 12 000 \$, des dépenses urgentes (par exemple, les frais funéraires et des frais d'électricité ou de chauffage) avant d'obtenir le certificat autorisant la distribution des biens de la personne décédée ou des revenus gagnés par la succession après le décès.

Revenu Québec

- traite la ou les déclarations de revenus;
- délivre un ou des avis de cotisation;
- informe le liquidateur par écrit, une fois que tous les documents requis sont reçus, des sommes qu'il doit payer au nom de la personne décédée ou au nom de la succession, selon le cas, ou qui pourraient devenir payables dans les 12 mois suivant la réception de tous ces documents;
- délivre le **certificat** autorisant, selon le cas, la distribution
 - des biens de la personne décédée,
 - des revenus gagnés par la succession après le décès,
 - des biens de la personne décédée **et** des revenus gagnés par la succession après le décès.

2.6 Accepter une succession ou y renoncer

Les personnes qui ont droit à l'héritage, et que l'on appelle *successibles*, peuvent accepter la succession ou y renoncer. Elles ont normalement un délai de six mois pour prendre une décision mais, dans certains cas, ce délai peut être prolongé. Si elles décident de renoncer à la succession, elles doivent le faire au moyen d'un acte notarié ou d'une déclaration judiciaire devant le tribunal.

Si nous recevons tous les documents qui démontrent que la succession est non réclamée, c'est-à-dire que tous les successibles connus ont renoncé à la succession, c'est nous qui agissons comme liquidateur. Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans la publication *Les biens non réclamés* (IN-647).

2.7 L'adresse de correspondance de la succession

L'adresse que nous utilisons pour toute correspondance liée à une succession est généralement celle du liquidateur. Veuillez donc nous informer de votre adresse en nous faisant parvenir le formulaire *Transmission de renseignements sur le représentant* (LM-14) dûment rempli.

Cette adresse devra être inscrite sur les déclarations de revenus que vous produirez et sur tous les documents que vous nous transmettez.



3 LES DÉCLARATIONS DE REVENUS

3.1 La ou les déclarations de revenus pour l'année du décès

Comme liquidateur, vous avez la charge de produire la ou les déclarations de revenus de la personne décédée. Vous devez donc produire la déclaration pour l'année au cours de laquelle la personne est décédée.

Vous devez déclarer tous les revenus gagnés par la personne jusqu'à son décès, qu'ils aient été reçus ou non de son vivant. Ces revenus doivent figurer dans la déclaration appelée *déclaration de revenus principale*.

En plus de produire la déclaration de revenus principale de la personne décédée, vous pouvez choisir de produire jusqu'à trois autres déclarations appelées *déclarations de revenus distinctes*. Celles-ci servent à déclarer des revenus par catégories. Choisir de répartir ainsi des revenus entre diverses déclarations réduit ou annule l'impôt à payer de la personne décédée.

Pour plus d'information à ce sujet, consultez le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117).



3.2 Le délai de production de la déclaration de revenus principale pour l'année du décès

Si la personne est décédée **au cours des dix premiers mois d'une année**, sa déclaration de revenus pour l'année du décès doit être produite au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle du décès.

Exemple

Éric est décédé le 15 juillet 2022. Le liquidateur doit produire la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2022 au plus tard le 30 avril 2023.

Si la personne est décédée en novembre ou en décembre, sa déclaration de revenus pour l'année du décès doit être produite au plus tard six mois après la date du décès.

Exemple

Louise est décédée le 3 novembre 2022. Le liquidateur doit produire la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2022 au plus tard le 3 mai 2023.

Le paiement des impôts doit être fait dans le même délai que celui de la production de la déclaration de revenus.

Si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise au cours de l'année du décès, le délai de production peut être différent. Pour connaître ce délai, consultez le guide IN-117.



3.3 Les déclarations pour les années précédant celle du décès

Comme liquidateur, vous avez la charge de produire les déclarations de revenus que la personne décédée devait produire pour toutes les années d'imposition précédant l'année de son décès, mais qui n'ont pas été produites.

Si vous n'êtes pas en mesure de savoir si la personne décédée a produit les déclarations de revenus pour les années précédant celle de son décès, vous pouvez obtenir cette information en communiquant avec nous. Vous devrez alors fournir une preuve qui démontre que vous êtes bien le liquidateur de la succession (voyez la partie 2.4 à ce sujet).

3.4 Le délai de production de la déclaration pour l'année précédant celle du décès

Si la personne est décédée **avant le 1^{er} mai**, sa déclaration de revenus pour l'année précédant celle de son décès doit être produite au plus tard six mois après la date du décès, et le paiement de ses impôts, s'il y a lieu, doit être fait dans le même délai.

Exemple

Pierre est décédé le 20 février 2022. Le liquidateur doit produire la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2021 au plus tard le 20 août 2022.

Si la personne est décédée **après le 30 avril**, aucun délai supplémentaire n'est accordé. La déclaration de revenus doit être produite dans le délai habituel.

Si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise au cours de l'année précédant celle du décès, le délai de production peut être différent. Pour connaître ce délai, consultez le guide IN-117.

3.5 La déclaration de revenus de la succession (*Déclaration de revenus des fiducies*)

Comme liquidateur, vous avez la charge de déclarer les revenus gagnés par la succession, s'il y a lieu. Pour ce faire, vous devez produire la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646).

Toutefois, vous n'êtes pas obligé de produire une déclaration de revenus des fiducies

- si la prestation de décès versée par Retraite Québec en vertu du Régime de rentes du Québec (ou celle versée en vertu du Régime de pensions du Canada) constitue le seul revenu qui y serait déclaré (dans ce cas, les bénéficiaires de la succession doivent inclure leur part de la prestation dans leur revenu);
- si la succession n'a généré aucun revenu avant que les biens soient distribués aux héritiers.

Pour plus d'information à ce sujet, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des fiducies* (TP-646.G).

3.6 Le délai de production de la *Déclaration de revenus des fiducies*

La *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646) doit être produite dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la succession. La première année d'imposition de la succession débute le jour du décès de la personne et se termine soit le 31 décembre de l'année civile, soit à une date quelconque dans les 12 mois qui suivent le décès. L'année d'imposition de la succession doit toutefois correspondre à celle établie dans le cadre de l'application de la législation fédérale. La dernière année d'imposition se termine à la date marquant la fin de la distribution des biens. Notez que la fin de l'année d'imposition ne peut pas être modifiée sans le consentement de l'Agence du revenu du Canada.

Exemple

Richard est décédé le 2 mars 2022. La première année d'imposition de sa succession débute le 2 mars 2022 et se termine le 31 décembre 2022. Le liquidateur doit produire la *Déclaration de revenus des fiducies* pour l'année d'imposition 2022 au plus tard le 31 mars 2023.

3.7 La fiducie testamentaire

Une fiducie testamentaire est une fiducie ou une succession qui débute à la suite du décès d'une personne et en raison de ce décès. Les modalités de la fiducie sont fixées par testament, par la loi en l'absence de testament ou par ordonnance d'un tribunal.

Comme liquidateur d'une succession ou comme fiduciaire d'une fiducie testamentaire, vous pouvez devoir administrer des biens, des revenus, des gains ou des bénéfices en attendant que la succession soit réglée ou pour une période déterminée selon les dispositions testamentaires, par exemple jusqu'à ce que le bénéficiaire ait 18 ans ou jusqu'au décès du conjoint survivant.

Notez que, si vous êtes fiduciaire d'une **fiducie testamentaire qui n'est pas une succession**, vous devrez remplir et nous transmettre le formulaire *Avis de distribution de biens* (MR-14.B) afin d'obtenir un certificat vous autorisant à distribuer les biens de la fiducie.



4 LE CERTIFICAT AUTORISANT LA DISTRIBUTION DES BIENS OU DES REVENUS DE LA SUCCESSION

En tant que liquidateur, vous devez dresser l'inventaire des biens que la personne possédait au moment de son décès ainsi que celui des dettes existantes à ce moment et de celles découlant du décès.

Lorsque vous aurez l'intention de distribuer ces biens ou les revenus gagnés par la succession après le décès, vous devrez remplir le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A) afin d'obtenir de notre part un certificat vous autorisant à effectuer cette distribution. Ce formulaire peut être imprimé à partir de notre site Internet, à revenuquebec.ca.

Vous pouvez nous transmettre le formulaire MR-14.A en même temps que les déclarations de revenus qui se rapportent au type de distribution pour lequel vous demandez un certificat d'autorisation. Autrement dit, si vous désirez obtenir un certificat d'autorisation pour effectuer

- uniquement la distribution des biens de la personne décédée, vous devez nous transmettre la ou les déclarations de revenus de la personne décédée (formulaire TP-1) pour l'année du décès;
- uniquement la distribution des revenus gagnés par la succession après le décès, vous devez nous transmettre la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646) pour toute année d'imposition couvrant la période qui commence à la suite du décès et se termine à la date de liquidation de la succession;



- la distribution des biens de la personne décédée **et** des revenus gagnés par la succession après le décès, vous devez nous transmettre la ou les déclarations de revenus de la personne décédée (formulaire TP-1) pour l'année du décès ainsi que le formulaire TP-646 pour toute année d'imposition couvrant la période qui commence à la suite du décès et se termine à la date de liquidation de la succession.

Vous devez y joindre, si vous ne nous l'avez pas déjà transmise, une copie de tout document attestant que vous êtes le liquidateur de la succession (voyez la partie 2.4 à ce sujet).

Si vous distribuez les biens de la personne décédée ou les revenus gagnés par la succession après le décès **avant d'avoir obtenu un certificat**, vous serez tenu **personnellement responsable** du paiement des sommes qui nous sont dues, jusqu'à concurrence de la valeur des biens ou des revenus distribués.

En règle générale, cette responsabilité est d'une durée de quatre ans à compter de la date de distribution des biens ou des revenus gagnés, selon le cas.

Par conséquent, nous ne vous délivrerons aucun certificat si vous avez déjà distribué tous les biens ou tous les revenus gagnés après le décès.

C'est seulement lorsque vous aurez obtenu le certificat que vous serez libéré de votre responsabilité de liquidateur.

Toutefois, vous pouvez payer les dépenses urgentes avant de nous transmettre le formulaire MR-14.A, pourvu qu'elles ne dépassent pas 12 000 \$. Ces dépenses peuvent notamment être liées au décès (par exemple, les frais funéraires) ou aux biens de la succession (par exemple, des frais d'électricité, de chauffage, d'assurance ou de réparation urgente). Vous devez cependant remplir le formulaire MR-14.A **même si** la valeur de la succession est inférieure à 12 000 \$.



Lorsque nous aurons reçu le formulaire MR-14.A, toutes les déclarations et tous les documents requis, nous vous communiquerons notamment par écrit le montant des droits, des intérêts et des pénalités que vous devez payer au nom de la personne décédée ou au nom de la succession, selon le cas, ou qui pourraient devenir payables dans les 12 mois suivant la réception de tous ces documents, conformément à une loi fiscale.

Notez que nous pourrons vous délivrer un certificat vous autorisant à effectuer la distribution des biens ou des revenus de la succession dès que

- **toutes** les déclarations de revenus (celles de la personne décédée et, s'il y a lieu, celles de la succession) auront été produites;
- **tous** les avis de cotisation auront été délivrés;
- **tous** les soldes auront été payés.

Par ailleurs, si vous devez obtenir un certificat vous autorisant à distribuer les biens d'une **fiducie testamentaire qui n'est pas une succession**, remplissez plutôt le formulaire *Avis de distribution de biens* (MR-14.B).



5 AIDE-MÉMOIRE

Confirmation de l'identité du liquidateur de la succession

- Formulaire *Transmission de renseignements sur le représentant* (LM-14), envoyé à Revenu Québec le

_____ ,
accompagné d'une copie des documents ci-dessous

- Certificats de recherche testamentaire de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec
- Testament notarié ainsi que tout codicille s'y rapportant

ou

- Testament olographe ou devant témoins ainsi que tout codicille s'y rapportant, accompagnés du jugement en vérification ou du procès-verbal de vérification

ou

- Contrat de mariage ou d'union civile

ou

- Tout autre document vous désignant comme liquidateur de la succession, par exemple le formulaire *Désignation d'un liquidateur par les héritiers* (LM-14.1) ou une désignation par le tribunal

Autorisation permettant à Revenu Québec de transmettre des renseignements confidentiels à la personne désignée par le liquidateur pour agir à sa place

- Formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration* (MR-69), envoyé à Revenu Québec le



Documents utiles pour remplir les formulaires

- Livrets de banque de la personne décédée
- Contenu du coffret de sûreté
- Polices d'assurance
- Contrat de mariage ou d'union civile
- Évaluation du portefeuille au décès

Autres documents, s'il y a lieu :

- _____
- _____
- _____
- _____

Déclaration de revenus pour l'année du décès

Date limite pour produire la déclaration de revenus appelée *déclaration principale* (formulaire TP-1)

(Pour connaître le délai de production d'une déclaration distincte, consultez le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* [IN-117].)

Déclarations de revenus des années précédentes non produites

Déclaration de revenus de la succession

Date limite pour produire la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646)



Certificat autorisant la distribution des biens de la personne décédée

- Formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A)

Envoyé à Revenu Québec le

Certificat reçu le

- Avis de Revenu Québec concernant les sommes qui lui sont dues, s'il y a lieu

Avis reçu le

Paiement fait le

Entente de paiement prise le



Certificat autorisant la distribution des revenus gagnés par la succession après le décès

- Formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A)

Envoyé à Revenu Québec le

Certificat reçu le

- Avis de Revenu Québec concernant les sommes qui lui sont dues, s'il y a lieu

Avis reçu le

Paiement fait le

Entente de paiement prise le



Certificat autorisant la distribution des biens de la personne décédée et des revenus gagnés par la succession après le décès

- Formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A)

Envoyé à Revenu Québec le

Certificat reçu le

- Avis de Revenu Québec concernant les sommes qui lui sont dues, s'il y a lieu

Avis reçu le

Paielement fait le

Entente de paielement prise le



POUR NOUS JOINDRE

PAR INTERNET

revenuquebec.ca



PAR TÉLÉPHONE

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec	Ailleurs
418 652-6159	1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

PAR LA POSTE

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale
des relations avec la clientèle
des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale
des relations avec la clientèle
des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5